

Délégation départementale du Val-d'Oise

Monsieur Dieudonné KAMENI
EHPAD Les Hirondelles
2 rue Ferdinand Buisson
95190 GOUSSAINVILLE

25-DOO48
Département du Val-d'Oise

Réf :
Lettre recommandée avec AR

2C 192 925 40279

Cergy, le 12 MAI 2025

Objet : Lettre de décision de l'inspection de l'EHPAD Les Hirondelles.

Monsieur le directeur,

L'inspection conduite conjointement par l'Agence régionale de sante d'Ile-de-France (ARS IDF) et le Conseil départemental du Val d'Oise, le 16 juillet 2024 de l'EHPAD Les Hirondelles, situé à Goussainville n° FINESS 950015958, a été inscrite au programme de contrôle des EHPAD diligenté au premier trimestre 2022 sur l'ensemble du territoire national à la demande de la Ministre déléguée auprès du ministre des Solidarités et de la Santé.

Le 20 février 2025, le rapport que nous a remis la mission d'inspection vous a été adressé, ainsi que les trois injonctions, sept prescriptions et douze recommandations qu'il était envisagé de vous notifier.

Dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 121-1 et L. 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration, vous nous avez transmis le 31 octobre 2024 des éléments de réponse détaillés.

Cependant, au regard des réponses apportées, des actions correctrices restent nécessaires.

Aussi, il vous est notifié à titre définitif deux injonctions, trois prescriptions et dix recommandations dont vous trouverez le détail en annexe du présent courrier.

Votre attention est rappelée sur la nécessité de transmettre à la Délégation départementale du Val d'Oise et au Département les éléments de preuve documentaire permettant d'attester de la mise en place des mesures correctrices et de lever ces décisions de façon définitive.

L'absence de mise en œuvre dans le délai imparti des mesures correctives relevant des catégories des injonctions peut être sanctionnée en application des dispositions des articles L. 313-14 et L. 313-16 du Code de l'action sociale et des familles par l'application de sanctions financières, la mise sous administration provisoire ou la suspension, la cessation ou la fermeture, totale ou partielle, de l'activité de l'établissement.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant la réception de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://citoyens.telerecours.fr>

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de notre considération distinguée.

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de
Santé Île-de-France,
La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise

Pour la Présidente du Conseil départemental du
Val-d'Oise et par délégation,
Le Directeur général des services

Copie :
EHPAD Les Hirondelles

Annexe : Décisions définitives concernant les mesures correctrices à mettre en place pour faire suite à l'inspection réalisée au sein de l'EHPAD « Les Hirondelles » le 16 juillet 2024.

Numéro des mesures	Type de mesures	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délai de mise en œuvre
I.1	Injonction	Formaliser un projet d'établissement et le transmettre à la mission.	Non transmis	Non levé	Articles L.311-3 1° et 3° du CASF). L'article L311-8 du CASF	6 mois
I.2	Injonction	Publier une annonce pour le recrutement d'une IDEC et nous transmettre une copie. Transmettre son diplôme et son contrat de travail à la mission.	Le jour de l'enquête, une IDEC était en poste, cependant elle est sortie des effectifs le 11/07/2024 et le nouvel IDEC a pris ses fonctions le 12/07/2024. Les documents ont été reçus (contrat et diplôme du nouvel IDEC).	Levé	RBPP HAS "Qualité de vie en EHPAD, volet 1 : de l'accueil de la personne à son accompagnement", 2011 Ordre national des infirmiers, l'IDEC en EHPAD (site internet)	3 mois
I.3	Injonction	Augmenter le temps de présence du médecin coordonnateur pour atteindre une effectivité de temps de présence réglementaire (0,6 ETP). Transmettre le contrat de travail à la mission.	L'annonce du MEDCO est publiée sur plusieurs sites et est réactualisée tous les mois. Annonce publiée mais recrutement en cours.	Non levé	D312-158 du CASF (ETP MedCo)	1 mois
P.1	Prescription	Formaliser le plan bleu et le transmettre à la mission.	Plan bleu transmis à la mission.	Levé	L.311-3 du CASF (sécurité des prises en charge) D312-160 CASF (plan en cas de crise sanitaire ou climatique) D312-155-4-1 (PE, partie en cas de crise sanitaire ou climatique)	6 mois

Annexe : Décisions définitives concernant les mesures correctrices à mettre en place pour faire suite à l'inspection réalisée au sein de l'EHPAD « Les Hirondelles » le 16 juillet 2024.

Numéro des mesures	Type de mesures	Mesures envisagées	Réponse de l'établissement	Décision	Textes de référence	Délai de mise en œuvre
I.1	Injonction	Formaliser un projet d'établissement et le transmettre à la mission.	Non transmis	Non levé	Articles L.311-3 1° et 3° du CASF). L'article L.311-8 du CASF	6 mois
I.2	Injonction	Publier une annonce pour le recrutement d'une IDEC et nous transmettre une copie. Transmettre son diplôme et son contrat de travail à la mission.	Le jour de l'enquête, une IDEC était en poste, cependant elle est sortie des effectifs le [redacted] et le nouvel IDEC a pris ses fonctions le [redacted]. Les documents ont été reçus (contrat et diplôme du nouvel IDEC).	Levé	RBPP HAS "Qualité de vie en EHPAD, volet 1 : de l'accueil de la personne à son accompagnement", 2011 Ordre national des infirmiers, l'IDEC en EHPAD (site internet)	3 mois
I.3	Injonction	Augmenter le temps de présence du médecin coordonnateur pour atteindre une effectivité de temps de présence réglementaire (0,6 ETP). Transmettre le contrat de travail à la mission.	L'annonce du MEDCO est publiée sur plusieurs sites et est réactualisée tous les mois. Annonce publiée mais recrutement en cours.	Non levé	D312-156 du CASF (ETP MedCo)	1 mois
P.1	Prescription	Formaliser le plan bleu et le transmettre à la mission.	Plan bleu transmis à la mission.	Levé	L.311-3 du CASF (sécurité des prises en charge) D312-160 CASF (plan en cas de crise sanitaire ou climatique) D312-155-4-1 (PE, partie en cas de crise sanitaire ou climatique)	6 mois

					Arrêté du 7 juillet 2005, mod. par l'arrêté du 8 août 2005, fixant le cahier des charges du plan d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire ou climatique.	
P.2	Prescription	Former les équipes soignantes à la déclaration des événements indésirables et leur laisser accès au logiciel de saisi. Transmettre le planning de formation et les attestations de réussites à la mission.	Formation sur la gestion des EI. Accès en autonomie sur le logiciel en cours de discussion.	Non levé	L119-1 CASF (Définition maltraitance) L.331-8-1 CASF (déclaration EI à autorité compétente) R331-8 CASF (déclaration EI à autorité compétente) Arrêté du 28/12/2016 relatif à l'obligation de signalement des ESMS Art434-3 CODE PENAL (sanction si non signalement de faits de maltraitance) L313-24 CASF (protection du signalant)	6 mois
P.3	Prescription	Mettre à jour le tableau des effectifs et le transmettre à la mission.	Document reçu. Veuillez continuer de le tenir à jour.	Levé	D312-155-0 du CASF (pluridisciplinarité de l'équipe soignante) L.311-3 1° CASF (Sécurité résident) L311-3 3° (PEC et accompagnement de qualité) L311-8 CASF	1 mois
P.4	Prescription	Mettre à jour les dossiers administratifs des professionnels, comprenant également celui du directeur et de l'IDEC. Transmettre à la mission le tableau de suivi de la mise à jour des données daté et signé.	En cours de mise à jour	Non levé	L315-17 du CASF (mission directeur d'EHPAD public) et D312-176-5 du CASF (privé). L133-6 CASF (casier judiciaire) Articles L. 1242-1 et L. 1248 du Code du travail (CDD) L'évaluation n'est pas obligatoire à la diff de l'entretien prof annuel (art L6315-1, code du travail) L451-1 CASF (agrément formations sociales)	2 mois

					D451-88 et -89 CASF et arrêté 29/01/2016 relatif à la formation au DEAES L.4391-1 CSP et arrêté du 10/06/2021 relatif à la formation au DEAS R. 4311-3 et -4 CSP (actes et soins infirmiers propres, accomplis avec la collaboration d'AS et d'AES)	
P.5	Prescription	Formaliser une analyse des causes sous-jacentes au taux d'occupation observé et mettre en place des actions correctrices. Nous transmettre une copie du tableau de suivi des actions mise en œuvre et de l'analyse formulée.	Document reçu (tableau d'activité). Nous avons bien pris connaissance qu'au de la transmission des données votre TO : Cependant, de janvier à février, nous sommes sur une moyenne de Soit en dessous de 95%.	Levé	L313-1 alinéa 4 du CASF (autorisation pour 15 ans, info si changement d'activité, d'installation, d'organisation, de direction ou de fonctionnement, renouvellement autorisation selon résultats évaluation) L313-4 CASF (conditions d'accord de l'autorisation) R314-87 et R314-88-I et -II du CASF (autorisation de dépenses relatives aux frais de siège : prestations incluses et DUD attachée) D313-15 CASF (% par GIR) " accueillent une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 3 supérieure à 15 % de la capacité autorisée ainsi qu'une proportion de résidents classés dans les GIR 1 à 2 supérieure à 10 % de la capacité autorisée". & R 332-1 CASF (APA Etb 60 ans)	3 mois

	P.6	Prescription	Transmettre l'acte de subdélégation de la signature du directeur.	Document reçu.	Levé	D315-67 CASF (délégation de signature directeur -> membre catégorie A) D315-68 CASF (contenu délégation) D315-69 CASF (qualification et grade du délégataire)	1 mois
	P.7	Prescription	Afficher au sein de votre établissement le résultat des enquêtes de satisfaction ainsi que le numéro 3977/ALMA et transmettre une preuve de la mise en place effective à la mission.	Il s'agit d'une enquête de satisfaction datant de 2022, soit de 3 ans. L'affichage du numéro 3977 n'a pas été transmis à la mission.	Non levé	L. 311-4 CASF (charte des droits et libertés pers. Accueillie) R.311-34 CASF (règlement de fonctionnement)	
	R.1	Recommandation	Garantir l'accès des résidents à un médecin traitant en conventionnant.	A ce jour, vous avez recruté deux médecins prescripteurs en CDD qui assurent la prise en charge d'environ 50 résidents sur un total de 91 places d'hébergements. Nous ne pouvons que trop vous recommander de poursuivre le conventionnement pour que des médecins libéraux exercent sur votre structure.	Levé	Art. D312-157 CASF, D312-155-0 II CASF L312-1 II 4° alinéa CASF (qualification des professionnels) L.4391-1 du CSP (exercice aide-soignant) et arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au DEAS D451-88 et -89 CASF et annexe 1 de l'arrêté du 30 août 2021 relatif au DE AES (missions AES)	
	R.2	Recommandation	Sécuriser l'accès au parking souterrain et veiller à sa bonne utilisation afin de ne pas mettre en danger les résidents	Aucune information	Non levé	Art. D312-155-0, I, 2° : Les EHPAD ...proposent et dispensent des soins médicaux et paramédicaux adaptés... et apportent une aide à la vie quotidienne adaptée". L. 311-3 1° CASF	

R.3	Recommandation	Rédiger les comptes rendus de chaque réunion et assurer leurs diffusions et transmettre les cinq prochains complets rendus à la mission.	Les 3 derniers complets rendus CODIR ont été transmis sur les 5 demandés. Veuillez prendre en considération l'importance de faire des CR de réunion pour chacune des réunions et non seulement des CODIR.	Non levé	L315-17 (dir EHPAD public) et D 312-176-5 CASF (DUD en EHPAD privé) Circ DGAS/SD 5 n° 2004-138 du 24/03/2004 relative au livret d'accueil L311-8 CASF (PE avec modalités d'organisation et fonctionnement) D312-155-0 du CASF (missions et professionnels d'un EHPAD) L312-1, II, 4° CASF (personnels qualifiés en EHPAD) HAS « Stratégie d'adaptation à l'emploi des personnels au regard des populations accompagnées », et « Mission du resp. d'ébt et rôle de l'encadrement dans la prévention de la maltraitance », 2008	
R.4	Recommandation	Afficher l'organigramme à jour au sein de l'établissement en indiquant les noms des professionnels et leurs ETP et transmettre une preuve à la mission.	Transmission d'un organigramme identique à tous les établissements et non daté.	Non levé		
R.5	Recommandation	Créer un planning d'astreinte partagé et le transmettre à la mission.	Une procédure d'astreinte a été transmise. Nous sommes en attente de la transmission du planning d'astreinte.	Non levé		

R.6	Recommandation	Elaborer des programmes d'amélioration de la continuité pour améliorer la qualité de l'établissement et les transmettre à la mission.	Les travaux sont en cours de réflexion par l'établissement mais ne sont pas initiés.	Non levé	L312-8 CASF (évaluation des prestations dans l'amélioration continue de la qualité)	
R.7	Recommandation	Mettre en place un protocole en cas de violences ou de harcèlement sexuels et le transmettre à la mission.	L'établissement dispose d'un référent harcèlement et une affiche d'information afin de sensibiliser l'ensemble du personnel. Un protocole spécifique est en cours de finalisation avec le service qualité. En attente de transmission du protocole.	Non levé	Obligation hors fonction publique. Art. 40 du code de procédure pénale (obligation de signalement de tout agent public si connaissance crime ou délit) Art. 434-3 du code pénal (sanction si non signalement de faits de maltraitance) L 331-8-1 CASF (information aux autorités des dysfonctionnements) Art. 226-14 du code pénal (dérogation au secret médical si privations ou sévices)	
R.8	Recommandation	Mettre en place un groupe d'analyse des pratiques professionnelles au sein de l'établissement	En cours	Non levé	Référentiel d'évaluation de la qualité des ESSMS (HAS - 08/03/2022)	
R.9	Recommandation	Mettre en place le planning des salariés au moins un mois à l'avance.	Le directeur nous informe que le planning est affiché tous les 15 de chaque mois.	Levé		

R.10	Recommandation	Mettre à jour la fiche des tâches des professionnels de l'établissement et transmettre une copie à la mission.	Le document transmis à la mission n'a pas été mis à jour.	Non levé	
R.11	Recommandation	Assurer la complétude des dossiers administratifs des résidents.	En cours	Non levé	L311-3&4 et L311-5-1 CASF L. 1111-6 CSP (personne de confiance) Circulaire DGAS/SD5 n°2004-138 du 24/03/2004 relative au livret d'accueil.
R.12	Recommandation	Intégrer dans le planning des formations spécifiques pour la responsable qualité.	En cours	Non levé	